Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-392026-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT**

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS**

Arrêté portant interdiction du stationnement des résidences mobiles et caravanes des gens du voyage sur en dehors des aires d'accueil et des terrains aménagés sur l'ensemble du territoire intercommunal

**ARR39-2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 5211-9-2, L. 5214-16 et L. 2131-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 1er, 2, 9 et 9-2 ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise, approuvé en 2003, et ses actualisations successives ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée », constatant l'exercice de la compétence obligatoire de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, en application notamment de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le constat de l'effectivité du transfert au Président de la Communauté de Communes du pouvoir de police spéciale relatif au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, en application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres n'ayant pas, dans le délai légal, formé opposition à ce transfert ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du département de l'Oise, prévoyant la réalisation et le fonctionnement d'aires permanentes d'accueil, de terrains familiaux locatifs et, le cas échéant, d'aires de grand passage sur le territoire des communes de plus de 5 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

Vu les décisions et conventions par lesquelles la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée a assuré ou confié la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs à un organisme gestionnaire public ou privé, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Vu les procès-verbaux et rapports des services de gendarmerie, des polices municipales et des services techniques communautaires et communaux constatant, à plusieurs reprises, des stationnements irréguliers de résidences mobiles et caravanes de gens du voyage sur des terrains publics ou privés non aménagés, sur des parkings, espaces verts, abords d'équipements sportifs ou économiques, en dehors des aires d'accueil et terrains prévus à cet effet ;

Vu les avis ou informations recueillis auprès des Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-392026-AR

Vu le contrôle de légalité exercé par le Préfet de l'Oise sur les actes de la Communauté de Communes, en application des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée impose aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents de participer à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ;

Considérant que, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du département de l'Oise, la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée est tenue de créer, aménager, entretenir et gérer des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et, le cas échéant, des aires de grand passage, conformément aux prescriptions du schéma ;

Considérant que la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée » a satisfait, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme gestionnaire désigné, aux obligations qui lui incombent en application du schéma départemental, en réalisant et mettant à disposition des gens du voyage des aires d'accueil et terrains aménagés conformes aux normes d'urbanisme, de salubrité, de sécurité et de capacité prévues par ledit schéma ;

Considérant que ces aires et terrains aménagés sont dotés des équipements nécessaires (raccordements à l'eau potable, à l'électricité, dispositifs d'évacuation des eaux usées, systèmes de collecte des déchets, voies d'accès et de circulation, dispositifs de sécurité incendie, règlement intérieur) conformément aux prescriptions réglementaires et au décret pris en Conseil d'État prévu au II bis de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale compétent a satisfait aux obligations qui lui incombent en matière d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs, il peut être légalement interdit, par arrêté de l'autorité de police compétente, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de ces aires et terrains sur l'ensemble du territoire concerné ;

Considérant que la police municipale et, par extension, la police spéciale exercée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il ressort des constats effectués que le stationnement irrégulier de résidences mobiles et caravanes de gens du voyage sur des terrains non aménagés, des parkings, des espaces verts, des abords d'équipements sportifs ou économiques, en dehors des aires d'accueil et terrains prévus à cet effet, est de nature à porter atteinte à la **salubrité publique**, en raison de l'absence de raccordements sanitaires adaptés (eau potable, évacuation des eaux usées, dispositifs de collecte des déchets) ; des risques de rejets d'eaux usées et de dépôts sauvages de déchets, encombrants et matériaux divers, susceptibles de générer des nuisances olfactives, des pollutions et des risques sanitaires pour les riverains et usagers des lieux ; à la **sécurité publique**, en raison de branchements électriques sauvages et non sécurisés sur des installations publiques ou privées, susceptibles de provoquer des incendies, des électrocutions ou des dysfonctionnements des réseaux, de l'utilisation irrégulière de bornes incendie ou de points d'eau non prévus pour cet usage, de l'occupation de voies, parkings ou abords d'équipements publics, pouvant entraver l'accès des services de secours, des usagers et des riverains, et compromettre la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, à la **tranquillité publique**, en raison des nuisances sonores et visuelles liées à des rassemblements non encadrés, à la circulation et au stationnement de nombreux véhicules et caravanes, de l'entrave au déroulement normal des activités sportives, culturelles ou de loisirs sur les équipements concernés (stades, terrains de sport, salles polyvalentes, etc.), de l'entrave aux activités économiques sur les terrains privés affectés à une activité à caractère économique, lorsque l'occupation irrégulière est de nature à entraver ladite activité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le stationnement des résidences mobiles et caravanes des gens du voyage doit être **canalisé** et limité aux seules aires d'accueil et terrains aménagés prévus à cet effet, afin d'assurer le respect des impératifs d'ordre public, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques, tout en garantissant l'effectivité du droit à l'accueil des gens du voyage dans des conditions dignes et adaptées ;

Considérant qu'en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 et des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsque les obligations d'une commune en matière d'aires d'accueil ou de terrains de

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-392026-AR

passage des gens du voyage ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il appartient au Président de cet établissement public, sauf opposition des maires ou renonciation du Président, de prendre l'arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet et de saisir le Préfet d'une demande de mise en demeure et, le cas échéant, d'évacuation forcée des lieux irrégulièrement occupés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la cohérence et l'efficacité de la police spéciale de l'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire intercommunal, de prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles et caravanes des gens du voyage en dehors des aires d'accueil permanentes et des terrains aménagés et autorisés, sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée sont les suivantes : Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Éloi, Rantigny, Rosoy, Verderonne ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations limitées et encadrées, notamment pour le stationnement sur des terrains privés avec l'accord du propriétaire, dans le respect des règles d'urbanisme, de salubrité et de sécurité, ainsi que pour des rassemblements familiaux ponctuels dûment déclarés ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les modalités de constatation des infractions et de mise en œuvre des procédures d'évacuation forcée et de mise en demeure préfectorale prévues au II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant qu'il convient enfin de préciser les voies et délais de recours contre le présent arrêté, ainsi que les mesures de publicité et de transmission nécessaires à son caractère exécutoire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Champ d'application et interdiction générale de stationnement

1. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, à savoir : Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Éloi, Rantigny, Rosoy, Verderonne.

2. Sont considérées comme **résidences mobiles** au sens du présent arrêté les caravanes, remorques habitables, véhicules spécialement aménagés pour l'habitation ou tout autre véhicule ou installation assimilée, occupés à titre de résidence principale ou temporaire par des personnes dites gens du voyage, au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

3. Il est **interdit**, sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, de stationner des résidences mobiles et caravanes des gens du voyage :

    - en dehors des **aires permanentes d'accueil** des gens du voyage créées, aménagées, entretenues et gérées par la Communauté de Communes ou par tout organisme gestionnaire désigné par elle ;

    - en dehors des **terrains familiaux locatifs** et des **aires de grand passage** dûment autorisés et aménagés conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

    - en dehors des terrains expressément désignés par délibération de la Communauté de Communes ou par arrêté du Président comme terrains provisoires d'accueil, agréés le cas échéant par le Préfet, dans les conditions prévues par la loi.

4. Cette interdiction s'applique :

    - aux terrains appartenant à la Communauté de Communes, aux communes membres, à d'autres personnes publiques ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-392026-AR

- aux terrains privés, qu'ils soient bâtis ou non bâtis, affectés ou non à une activité économique, sportive, culturelle ou de loisirs ;

- aux voies publiques, parkings, espaces verts, abords d'équipements publics ou privés, et plus généralement à tout espace non expressément aménagé et autorisé pour l'accueil des résidences mobiles des gens du voyage.

5. Le stationnement de résidences mobiles et caravanes des gens du voyage en violation du présent article est considéré comme **stationnement irrégulier** et peut donner lieu à la mise en œuvre des procédures prévues à l'article 3 du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles éventuellement encourues.

**Article 2 –** Dérogations limitées et encadrées

1. Par dérogation à l'article 1, le stationnement de résidences mobiles et caravanes des gens du voyage peut être autorisé sur un **terrain privé** situé sur le territoire de l'une des communes membres, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

   - **Autorisation expresse et préalable** du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, donnée par écrit et conservée à bord de la résidence mobile ou à disposition des services de contrôle ;
   - **Respect des règles d'urbanisme** applicables au terrain concerné (notamment absence de changement de destination non autorisé, respect des servitudes et des prescriptions des documents d'urbanisme) ;
   - **Respect des règles de salubrité et de sécurité publiques**, notamment absence de branchements sauvages et non sécurisés sur les réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz ; mise en place de dispositifs adaptés pour l'évacuation des eaux usées et la collecte des déchets ; absence d'atteinte à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques et aux accès des riverains et des services de secours ; ;
   - **Durée limitée** du stationnement, qui ne peut excéder sept jours consécutifs, sauf autorisation spéciale du maire de la commune concernée ou du Président de la Communauté de Communes, délivrée après avis des services compétents.

2. Des **rassemblements familiaux ponctuels** (mariages, baptêmes, réunions familiales, événements traditionnels) peuvent être autorisés sur des terrains privés ou publics, sous réserve :

   - d'une **déclaration préalable** auprès du maire de la commune concernée et, le cas échéant, auprès du Président de la Communauté de Communes, au moins 30 jours avant la date prévue ;

   - de la production de l'accord du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain ;

   - de la mise en place, par les organisateurs, des dispositifs nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques (sanitaires, collecte des déchets, stationnement organisé, respect des horaires, etc.) ;

   - du respect des prescriptions particulières fixées par le maire ou le Président de la Communauté de Communes dans l'autorisation délivrée.

3. Les dérogations prévues au présent article ne peuvent avoir pour effet de créer des **aires d'accueil de fait** ou des installations permanentes de résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus par le schéma départemental et par les décisions de la Communauté de Communes.

4. En cas de non-respect des conditions fixées au présent article, le stationnement est réputé irrégulier et soumis aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 –** Constatation des infractions, mise en demeure préfectorale et évacuation forcée

1. Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

   - les officiers et agents de police judiciaire ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-392026-AR

- les militaires de la Gendarmerie nationale ;
- les agents des polices municipales des communes membres ;
- tout autre agent habilité par les textes en vigueur.

2. En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté, et dès lors que ce stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, le Président de la Communauté de Communes, le maire de la commune concernée, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peuvent demander au Préfet de l'Oise de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, en application du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 .

3. La demande adressée au Préfet est motivée et accompagnée :

- des procès-verbaux de constat ;
- de photographies ou tout autre élément de preuve ;
- de la copie du présent arrêté et, le cas échéant, des autorisations ou conventions relatives aux aires d'accueil et terrains aménagés ;
- de tout élément établissant l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques (branchements sauvages, absence de dispositifs de collecte des déchets, entrave aux activités sportives ou économiques, etc.).

4. La mise en demeure préfectorale :

- fixe un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures ;
- est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux ;
- est, le cas échéant, notifiée au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage du terrain.

5. La mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de quatorze jours à compter de sa notification, en stationnement illicite sur le territoire de l'une des communes membres ou sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, lorsque ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques .

6. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, le Préfet peut procéder à l'**évacuation forcée** des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure .

7. En cas d'occupation, en violation du présent arrêté, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal judiciaire compétent aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, dans les conditions prévues au IV de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 .

8. Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure ou aux décisions prises en application du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'amende de 3 750 euros prévue au même article .

**Article 4 –** Voies et délais de recours

1. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Président de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

2. Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif d'Amiens :

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-392026-AR

- par requête écrite déposée ou adressée par voie postale au greffe du Tribunal administratif d'Amiens ;
- ou par voie dématérialisée via l'application **Télérecours citoyens**.

3. Le délai de recours contentieux est de **deux (2) mois** à compter :

- de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes ;
- et de sa transmission au Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

4. Les recours gracieux ou hiérarchiques formés dans le délai de recours contentieux interrompent ce délai. En l'absence de réponse explicite dans un délai de deux (2) mois, le recours est réputé rejeté et un nouveau délai de deux (2) mois court pour saisir le Tribunal administratif.

**Article 5 –** Mesures de publicité, caractère exécutoire et exécution

1. Le présent arrêté sera **transmis** au Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
2. Il sera **affiché** :
    - Au siège de la Communauté de Communes du Liancourtois ;
    - Dans chacune des mairies des communes membres : Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Éloi, Rantigny, Rosoy, Verderonne.
3. Il sera **publié** au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée ».
4. Il sera **notifié** pour exécution :

- au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie compétente pour le territoire de la Communauté de Communes ;
- aux Chefs de services des Polices municipales des communes membres ;
- aux Services de la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée » ;
- aux maires des communes membres.

5. Les Services de la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée », les maires des communes membres, les services de Gendarmerie nationale et les Polices municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Laigneville, le 20 octobre 2026**

**Le Président,**

OLIVIER FERREIRA

**Olivier FERREIRA**

Signature numérique de OLIVIER FERREIRA
Date : 2026.10.27 17:17:26 +01'00'